

Arrêt

n° 54 212 du 11 janvier 2011
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine ethnique abkhaze par votre père, vous seriez arrivé en Belgique le 12 avril 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le 17 avril 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu dans le district de Gali au village de Sida. Votre père aurait combattu auprès des Abkhazes sous les ordres d'un chef de guerre dénommé Otar Touroumba et serait décédé en 1993.

En mai 2000, vous auriez reçu la visite de personnes appartenant à la formation militaire abkhaze de Touroumba dans le but de vous enrôler en leur sein. Ils seraient revenus quelques mois plus tard furieux de votre refus. Vous auriez également reçu plusieurs avis de convocation.

En 2002, des membres de ce groupe paramilitaire vous auraient emmené en forêt et menacé pour que vous rejoigniez leurs rangs. Ils vous auraient relâché le jour même.

En septembre 2004, vous auriez été enlevé par 3 individus qui vous auraient emmené dans un bois. Ils vous auraient torturé et terrorisé afin que vous acceptiez de combattre avec eux. Votre enlèvement aurait duré 3 heures.

Vous auriez continué à recevoir des missives vous invitant à vous enrôler ainsi que 2 lettres de menaces de mort dont la seconde reçue en mars 2005.

En octobre 2006, votre mère serait décédée. Vous auriez décidé de quitter votre village et vous vous seriez installé à Zugdidi. Vous auriez été arrêté en novembre 2006 dans votre logement par des personnes de la Sûreté de l'Etat accompagnées de policiers.

Cette arrestation ferait suite à la découverte d'armes dans une plantation de la région. Vous auriez été battu chaque jour. Vous liez cette détention au fait que les autorités géorgiennes voudraient se venger sur vous du passé de combattant abkhaze de votre père. Après 3 jours, vous auriez été relâché faute de preuves contre vous. Vous sentant sous surveillance, vous seriez alors parti pour Poti. Vous y auriez rencontré un chauffeur de camion qui vous aurait proposé de vous emmener en Belgique pour 5000 dollars.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous ne fournissez pas le moindre document ou autre début de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez. Je remarque en particulier que vous prétendez qu'une plainte vous concernant aurait été déposée à l'ONU par votre mère suite à votre enlèvement de 2004.

Je remarque cependant que ce n'est que très récemment (environ deux semaines avant votre dernière audition, soit plus de trois ans après votre arrivée en Belgique) que vous avez demandé à une connaissance de se procurer ce document et que vous n'avez pas fait la moindre démarche par vous-même pour prendre contact à ce sujet avec les Nations Unies (Aud. 14/06/2010 CGRA, p.2).

Je remarque aussi que vous ne fournissez pas la moindre preuve qu'une cache d'armes a été découverte près d'où vous séjourniez dans la région de Zugdidi en 2006, alors que cet événement aurait, selon vos déclarations, été couvert par la presse. Dans ces conditions, il y a lieu de s'étonner que vous n'ayez fait aucune démarche pour vous procurer des informations à ce sujet (Aud. 14/06/2010 CGRA, p. 8).

Vous n'apportez pas non plus de preuve du décès de votre père et de son implication dans la guérilla abkhaze (Aud. 14/06/2010 CGRA, pp. 4 et 5), de preuve de votre détention de trois jours en 2006 suite à laquelle vous dites avoir reçu un document de libération que vous dites avoir déchiré (Aud. 14/06/2010 CGRA, p. 8) ou de votre ethnicité abkhaze par votre père.

Ces constatations ne me permettent pas de penser que vous collaborez pleinement à l'établissement des faits de votre demande d'asile et que vous faites tout ce qui est en votre pouvoir pour étayer vos déclarations par des preuves.

Rappelons à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des motifs de votre demande d'asile. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère crédibles et que par conséquent, les craintes que vous évoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

En effet, je constate tout d'abord que votre séjour en Abkhazie dans la région de Gali n'est pas crédible. Ainsi, la carte d'identité que vous avez fournie a été délivrée par le gouvernement géorgien d'Abkhazie en exil. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que ce gouvernement en exil n'était pas en mesure de délivrer des documents d'identité à Gali (Abkhazie) en 2000 comme vous le prétendez (Aud. 14/06/2010 CGRA, p. 3). En effet, il ressort des informations précitées que le district de Gali n'était pas sous le contrôle des autorités géorgiennes, ce qui contredit manifestement vos déclarations selon lesquelles « jusqu'en 2008, il y avait un contrôle géorgien sur la région de Gali » et « jusqu'en 2004, la police géorgienne contrôlait Gali » (Aud. 14/06/2010 CGRA, p. 6). Remarquons que la carte d'identité que vous avez présentée est le modèle qui, selon les informations dont dispose le Commissariat Général, est délivré aux personnes déplacées d'Abkhazie (IDP) et que le permis de conduire que vous produisez a été délivré dans la ville côtière de Poti, hors du territoire abkhaze. Ces constatations ne permettent clairement pas de considérer que vous avez vécu dans la région de Gali jusqu'en 2006 comme vous le prétendez. Il n'est dès lors pas crédible que vous avez connu à cette époque des problèmes avec une milice abkhaze. Je constate aussi qu'il est improbable que si vous aviez des origines abkhazes par votre père, lequel aurait de plus été un combattant indépendantiste, les autorités géorgiennes vous auraient octroyé le statut de personne déplacée comme en atteste votre carte d'identité.

Je constate que vos déclarations concernant les faits à l'origine de votre demande d'asile sont émaillées de contradictions et lacunes qui finissent d'ôter toute crédibilité à vos allégations.

En effet, lors de votre audition au Commissariat Général du 7 juin 2007, vous avez déclaré (pp. 3-4 et 6) n'avoir jamais été arrêté avant 2004, précisant que votre enlèvement de 2004 est l'unique occasion où les indépendantistes abkhazes vous auraient emmené hors de chez vous. Or, lors de votre audition du 14 juin 2010, vous avez prétendu (p. 7) avoir été également emmené et menacé par une milice abkhaze en 2002, fait que vous n'avez jamais signalé auparavant. Confronté à cette divergence importante, vous avez déclaré (p. 7) que la question ne vous a peut-être pas été posée lors de l'audition précédente, ce qui n'explique pas la divergence constatée.

Je remarque également que lors de votre audition du 7 juin 2007 (p. 6), vous avez déclaré qu'aucune plainte n'a été déposée suite à votre enlèvement de 2004. Vous déclarez pourtant ensuite (Aud. 14/06/2010 CGRA, p. 6) que votre mère aurait porté plainte à l'ONU en votre nom. Confronté à cette divergence, vous déclarez (p. 7) que vous n'avez pas porté plainte personnellement et que peut-être vous n'avez pas bien compris la question qui vous a été posée lors de votre audition de 2007, ce qui ne permet à nouveau pas d'expliquer la divergence constatée.

Vous dites également lors de votre première audition au Commissariat Général (p. 5) que suite à cette détention de 2004, vous n'avez pas été soigné. Vos déclarations ultérieures divergent à nouveau à ce sujet. Vous dites en effet avoir reçu des soins prodigues par un médecin à cette occasion (p. 7). Confronté à cette divergence, vous précisez qu'il s'agissait d'un « médecin de campagne » et que vous n'avez pas été officiellement soigné dans un hôpital. Cette explication n'est pas convaincante. Je remarque également que vous êtes incapable de donner ni la date précise à laquelle un dépôt d'arme a été trouvé près de chez vous ni celle où, suite à cette découverte, vous auriez été arrêté en 2006 (Aud. 14/06/2010 CGRA, p. 8).

L'ensemble des constatations qui précèdent enlève toute crédibilité à vos allégations.

L'article de presse datant de 2005 que vous avez présenté et qui porte sur la situation générale régnant dans votre pays ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés [lire l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)] et de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle soutient également que la décision attaquée est mal motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision entreprise.

2.4 La partie requérante rappelle ensuite les règles et principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves impossibles à fournir et sollicite le bénéfice du doute. Elle conteste pour le surplus la pertinence des incohérences relevées par l'acte entrepris et affirme que les faits invoqués par le requérant sont réels.

2.5 La partie requérante déclare fonder sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.6 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses contradictions et invraisemblances dans le récit du requérant, soulignant en particulier que certaines de ses déclarations sont inconciliables avec les informations à sa disposition sur sa région d'origine. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les griefs qui lui sont reprochés et sollicite l'application du bénéfice du doute.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle

qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués. Les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse ne peut attacher de crédit à ses déclarations. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents. Le requérant fournit des éléments attestant de son identité mais ne dépose en revanche aucun document attestant des menaces, agressions et autres mesures d'intimidations alléguées. Or la partie défenderesse constate que le récit par le requérant des circonstances de délivrance du document d'identité qu'il produit n'est pas conciliable avec les informations à sa disposition et que des divergences relevées dans ses déclarations achèvent d'en hypothéquer la crédibilité. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces griefs qui portent sur des points centraux de son récit, à savoir la réalité de son séjour à Gali entre 2000 et 2006 ainsi que les tentatives d'enrôlement forcé dont il se dit victime, empêchent de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante se borne à affirmer la réalité des faits invoqués mais elle ne développe aucune critique sérieuse en ce qui concerne les invraisemblances relevées par l'acte entrepris au regard des informations objectives versées au dossier administratif et n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité de ces informations. Quant aux contradictions relevées par l'acte entrepris, le seul argument qu'elle développe à cet égard est à l'origine d'une nouvelle incohérence. Elle explique en effet que le requérant a été soigné par son épouse après l'agression dont il dit avoir été victime en 2004 alors que ce dernier s'est toujours présenté comme célibataire. Enfin, elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ni à fortiori, le bien-fondé de sa crainte.

3.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante déclare solliciter le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et n'expose pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 21980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE